

L'an DEUX MIL QUINZE, le SAMEDI 26 SEPTEMBRE, à 09 h 05, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en cinquième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 11 h 05).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. VOLIA-GARNIER Laetitia a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini/ ADAME Brigitte/ FRANÇOISE Gérard/ CLAIN Claudette/ HOAREAU Jean-François/ FONTAINE Gabrielle/ COUDERC Alain/ HOARAU Brigitte/ ESPÉRET Jean-Pierre/ ALI Laïnat/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ VOLIA-GARNIER Laetitia/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ CADJEE Ibrahim/ HUMBLLOT Nicole/ JAVEL François/ DUCHEMANN Yvette/ FIDJI Jean-Claude/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 22 au Rapport n° 15/5-15)/ BARDINOT Sonia/ ORPHÉ Monique/ VARONDIN Frédéric/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ BELDA David/ SILOTIA William/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique/ ANILHA Fernande/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ DOKI-THONON Lisianna/ HUBERT Richenel/ VITRY Faouzia
--

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

MAILLOT Gérard	toute la durée de la séance	par LOWINSKY Jacques
BOMMALAIS Geneviève	à compter de son départ à 10 h 19 au Rapport n° 15/5-15	par VOLIA-GARNIER Laetitia
MARCHAU Jean-Pierre	toute la durée de la séance	par ESPÉRET Jean-Pierre
NAILLET Philippe	jusqu'à son arrivée à 10 h 22 au Rapport n° 15/5-15	par FIDJI Jean-Claude
MÉLADE Thierry	toute la durée de la séance	par BELDA David
ANILHA Fernande	à compter de son départ à 09 h 42 au Rapport n° 15/5-03	par DOKI-THONON Lisianna
LAGOURGUE Michel		par FOURNEL Dominique
DINDAR Nassimam	toute la durée de la séance	par HOARAU Serge
HÔ-SHING Cynthia		par VITRY Faouzia

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

(retraits)

Le Rapport n° 15/5-28 (régularisation de l'occupation de la parcelle HV 77 sur la Zone d'Activités Fouchérolles...) a été retiré de l'Ordre du Jour de Séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- ADAME Brigitte	(élu(e) délégué(e))	au titre du PRU des Camélias	Rapport n° 15/5-07
- FRANÇOISE Gérard	(lien de parenté)	au titre de la FABRIK - Espace Culturel Jean-Pierre CLAIN	Rapport n° 15/5-08
(1) MAILLOT Gérard	(lien de parenté)	au titre de l'acquisition de terrains	Rapport n° 15/5-24
- ANNETTE Gilbert		au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 15/5-31
- ANDAMAYE Marie-Annick			
(2) ASSABY Maximilien			
- FONTAINE Gabrielle			
- HOAREAU Jean-François			
- ISIDORE Marylise			
- CLAIN Claudette			
- VITRY Faouzia			
- HUBERT Richenel			
- ANNETTE Gilbert		au titre de la MLN	
- ALI Laïnat			
- BÉLIM Audrey			
- VOLIA-GARNIER Laetitia			
- LOWINSKY Jacques			
(2) ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de l'RUN Action	
- LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre de l'Association LASOURS	(suite en page 2/2)

PRU... Projet de Rénovation Urbaine...
MLN Mission Locale Nord
(1) (2) élus absents à la séance

CCAS Centre Communal d'Action Sociale...
CA Conseil d'Administration

.../...

ÉLUS INTÉRESSÉS

(suite)

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

(1) MAILLOT Gérald	(membre/ CA)	au titre de l'AS Collège Émile HUGOT	(suite) Rapport n° 15/5-31
- PESTEL René Louis	(membres/ CA)	au titre de l'AS Collège Juliette DODU	
- VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini			
- COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	

AS... Association Sportive...
(1) élu absent à la séance

OMS... Office Municipal des Sports...

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Elus	Horaires	Remarques
NAILLET Philippe	ARRIVÉE à 10 h 22	au Rapport n° 15/5-15
	DÉPLACEMENTS	
ADAME Brigitte	de 09 h 46 à 09 h 56	du Rapport n° 15/5-06 au Rapport n° 15/5-08
VITRY Faouzia	de 10 h 54 à 10 h 56	du Rapport n° 15/5-29 au Rapport n° 15/5-31
	DÉPARTS	
ANILHA Fernande	à 09 h 42	au Rapport n° 15/5-03
BOMMALAIS Geneviève	à 10 h 19	au Rapport n° 15/5-16
		procuration à DOKI-THONON Ljeanne procuration à VOLIA-GARNIER Léolite

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le 30 SEP. 2015 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 42 sur 55.

30 SEP. 2015

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150926-15500-3-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2015


Gilbert ANNETTE

OBJET REVISION « ALLEGEE » N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE
OBJECTIFS POURSUIVIS
MODALITES DE LA CONCERTATION**

I) Contexte

La DEAL, la DIECCTE et la DAAF, sont les résultantes de fusions d'une douzaine d'entités des services déconcentrés de l'Etat, qui sont aujourd'hui réparties sur différents sites, mais dont le fonctionnement nécessite un regroupement.

Dans un souci de meilleure cohérence et d'efficacité, l'Etat porte un projet de construction regroupant le siège de ces services au sein du Parc de la Providence, qui compte 4,5 ha.

En mars 2013, un jury de concours d'architecture, auquel la Commune de Saint-Denis a participé, a permis de sélectionner le projet qui avait le mieux appréhendé les enjeux du site.

Le parti architectural retenu s'est appuyé sur les façades des bâtiments historiques contribuant ainsi en termes de volume et d'image à une intégration parfaite des nouvelles constructions dans le Parc.

Le Parc serait ainsi préservé et les constructions nouvelles seraient discrètes, voire invisibles depuis l'espace public.

Ce projet nécessite néanmoins la création de nouvelles places de parking et la réorganisation des places existantes. La réalisation des places de parking prévues se trouve entravée par la présence d'un Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée le 26 octobre 2013.

Eu égard à la nécessité d'un tel projet public, qui permettra notamment la libération des locaux situés au Barachois et ainsi le réaménagement de ce front de mer, l'évolution de ces EBC nécessaire à sa concrétisation de ce projet, impose une procédure de révision du PLU, conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Celle-ci a par ailleurs été sollicitée par le Préfet de la Réunion.

En vertu du même article L. 123-13, et à la non atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure de révision dite « allégée », peut être employée.

II) Objectif poursuivis par la révision « allégée »

L'objet de cette révision « allégée » porte sur la réduction de l'Espace Boisé Classé de la Providence, au droit des places de parking du projet de construction des sièges de la DEAL et de la DIECCTE.

Cette suppression, et donc la création des places de parking, devra se faire à minima, en respectant autant que possible les enjeux paysagers du site et dans la mesure du possible être compensée.

Les parkings qui doivent se faire aux emplacements grevés par un EBC à ce jour, devront avoir :

- *un raisonnement paysager* : plusieurs localisations pour une insertion adaptée au site, atténuant l'impact visuel, le moins impactant pour le Parc de la Providence, préservant la grande allée centrale du Parc qui offre une perspective paysagère depuis le boulevard de la Providence, et le moins visible depuis l'espace public ;
- *un impact réduit sur le boisement existant* : conserver le maximum d'arbres présents et les valoriser ;
- *un choix réversible et évolutif* : préserver au maximum la perméabilité du sol ;
- *une réponse à l'enjeu d'assainir le site* : valorisation et mise en lumière du site par une meilleure ouverture et donc un meilleur entretien ;
- *une réduction des nuisances* : limiter l'impact du chantier sur le fonctionnement actuel et sur la végétation sur des sites non concernés par l'aménagement.

III) Modalités de la concertation

Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération doit prévoir les modalités de concertation avec la population sur le projet de révision « allégée » du PLU.

La concertation doit être proportionnée à l'importance du projet qui la rend nécessaire et doit avoir lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,

Aussi dans le cas présent, il est proposé les modalités de concertation suivantes:

- la mise à disposition d'un registre d'observations à l'Hôtel de Ville et à la Mairie annexe de la Providence, afin de recueillir l'avis du public ;

Rapport n°15/5-29

- la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet, à l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe de la Providence ;
- l'affichage de 2 panneaux d'information au format A0, dont un à afficher à l'Hôtel de Ville et l'autre à la Mairie Annexe de la Providence ;
- la tenue d'une réunion d'information auprès du Conseil de Secteur de la Providence ;
- la tenue d'une réunion publique permettant à la population de prendre connaissance du projet et permettant de conduire les discussions sur le projet ;
- une mise à disposition des informations sur le site web de la Ville et celui de l'Etat
- l'insertion dans la presse locale d'avis annonçant les rendez-vous prévus dans le cadre de la concertation ainsi que par voie d'affichage en Mairie.

A titre informatif, il est précisé que le Conseil Municipal sera ensuite amené à délibérer sur le bilan de cette concertation et à arrêter le projet de révision « allégée » du PLU.

Ultérieurement et une fois le projet arrêté par le Conseil Municipal, le PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées, puis d'une enquête publique.

IV) Conclusion

En conséquence, je vous demande :

- 1) de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU sur la réduction de l'EBC du Parc de la Providence compte tenu des objectifs poursuivis rappelés ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 123-13 du Code de l'Urbanisme ;
- 2) de soumettre à la concertation, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées, le projet de révision allégée n° 1, selon les modalités suivantes :
 - la mise à disposition d'un registre d'observations à l'Hôtel de Ville et à la Mairie annexe de la Providence, afin de recueillir l'avis du public ;
 - la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet, à l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe de la Providence ;
 - l'affichage de 2 panneaux d'information au format A0, dont un à afficher à l'Hôtel de Ville et l'autre à la Mairie Annexe de la Providence ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20150926-15529-1-DE Date de réception préfecture : 30/09/2015

Rapport n° 15/5-29

- la tenue d'une réunion d'information auprès du Conseil de Secteur de la Providence ;
 - la tenue d'une réunion publique permettant à la population de prendre connaissance du projet et permettant de conduire les discussions sur le projet ;
 - une mise à disposition des informations sur le site web de la Ville et celui de l'Etat ;
 - l'insertion dans la presse locale d'avis annonçant les rendez-vous prévus dans le cadre de la concertation ainsi que par voie d'affichage en Mairie ;
- 3) d'associer les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- 4) de consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 123-8 et R. 123-16 du Code de l'Urbanisme, si elles en font la demande :

les Président du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la CINOR, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Parc National des Hauts de la Réunion, les Maires des Communes voisines ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme et, ce, conformément aux articles L. 121-4, L. 123-8, et R. 123-16 du Code de l'Urbanisme ;

seront également consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement (article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme) ;

- 5) de m'autoriser à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaire à l'élaboration de la révision « allégée » du PLU, dans le respect des textes en vigueur ;
- 6) de solliciter l'Etat, conformément au Décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision « allégée » du PLU ;
- 7) de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'Article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération sera notifiée :

- a- au Préfet de la Région et du Département de la Réunion ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20150926-15529-1-DE Date de réception préfecture : 30/09/2015

Rapport n° 15/5-29

b- aux Présidents :

- du Conseil Régional,
- du Conseil Départemental,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers,
- de la Chambre d'Agriculture,
- du Parc National des Hauts de la Réunion ;

c- au Président de la CINOR, chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat et de l'Organisation des Transports Urbains ;

d- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes compétents et qui sont en charges de Schéma de Cohérence Territoriale limitrophe ;

et sera transmise aux Maires des Communes limitrophes.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département et sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150926-15529-1-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2015



Gilbert ANNETTE

OBJET REVISION « ALLEGEE » N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE
OBJECTIFS POURSUIVIS
MODALITES DE LA CONCERTATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 123-13, L. 123-13-1, L. 123-3-3, R. 123-24 et R. 123-25 ;

Vu la révision générale du PLU telle qu'adoptée le 26 octobre 2013 ;

Sur le RAPPORT N° 15/5-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Prescrit la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la réduction de l'Espace Boisé Classé (EBC) du Parc de la Providence.

ARTICLE 2

Soumet à la concertation, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée d'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, la révision allégée poursuivant les objectifs tels que rappelés ci-dessus, selon les modalités suivantes :

Délibération n°15/5-29

- la mise à disposition d'un registre d'observations à l'Hôtel de Ville et à la Mairie annexe de la Providence, afin de recueillir l'avis du public ;
- la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet, à l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe de la Providence ;
- l'affichage de 2 panneaux d'information au format A0, dont un à afficher à l'Hôtel de Ville et l'autre à la Mairie Annexe de la Providence ;
- la tenue d'une réunion d'information auprès du Conseil de Secteur de la Providence ;
- la tenue d'une réunion publique permettant à la population de prendre connaissance du projet et permettant de conduire les discussions sur le projet ;
- une mise à disposition des informations sur le site web de la Ville et celui de l'Etat
- l'insertion dans la presse locale d'avis annonçant les rendez-vous prévus dans le cadre de la concertation ainsi que par voie d'affichage en Mairie.

ARTICLE 3

Associe les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

Consultera le cas échéant les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision allégée du PLU et, ce, selon les articles L. 123-8 et R. 123-16 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaire à l'élaboration de la révision allégée du PLU, dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 6

Sollicite de l'Etat, conformément au Décret n° 83-1 122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU.

ARTICLE 7

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20150926-15529-2-DE Date de réception préfecture : 30/09/2015

Délibération n°15/5-29

ARTICLE 8

La présente Délibération sera notifiée au Préfet, aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la CINOR, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Parc National des Hauts de la Réunion et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes compétents.

Elle sera transmise aux Maires des Communes limitrophes.

ARTICLE 9

La présente Délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Saint-Denis.

En outre, mention de cet affichage en Mairie sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du Département.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150926-15529-2-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2015



Gilbert ANNETTE